PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

accordant une dérogation au GAEC des Sepellières pour la construction et l'aménagement de bâtiments agricoles et annexe à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Sepellières à Contest.

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2019 accordant une dérogation au GAEC des Sepellières pour l'agrandissement et l'exploitation de la stabulation vaches laitières, située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Sepellières à Contest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n°A-2-ZLQVGT7QY délivrée le 4 février 2022 pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières, au lieu-dit Les Sepellières à Contest ;

VU la demande présentée par voie électronique le 4 février 2022 par le GAEC des Sepellières, implanté au lieu-dit La Poulardière à Contest, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'aménagement de bâtiments agricoles et annexe à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Sepellières à Contest ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 15 mars 2022 ;

VU le courrier en date du 5 mai 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Tél : 02 43 01 51 49
Mél : karine.lachaud@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 30 janvier 2022, le GAEC des Sepellières a sollicité une modification des prescriptions générales applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 15 mars 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 3 juin 2022, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Sepellières porte sur :
- l'aménagement d'un bloc de traite et de logettes en système lisier dans la stabulation existante des vaches laitières, bâtiment situé à 70 mètres du tiers pour la partie du bâtiment la plus proche ;
- la construction d'une laiterie attenante à cette stabulation, à 72 mètres du tiers ;
- la création d'une plateforme bétonnée non couverte pour l'installation de niches individuelles et collectives pour les veaux, qui sera implantée à 80 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que les jus de la plateforme et du bloc traite seront captés et envoyés vers la fosse circulaire en béton, prévue dans le projet et située à plus de 100 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que la laiterie et la plateforme seront construites à l'opposé d'un bâtiment existant et qu'elles ne seront pas visibles de l'habitation du tiers ;

CONSIDERANT que le bloc traite sera éloigné par rapport à l'existant et que le parc de contention semi-couvert existant, situé à 37 mètres du tiers, sera supprimé ;

CONSIDERANT que les nuisances olfactives et sonores seront donc diminuées ;

CONSIDERANT que ce projet permet de garder la cohérence du site en lien avec l'augmentation de l'activité laitière et l'arrêt de l'activité engraissement bovin viande ;

CONSIDERANT que la création d'une fosse circulaire en béton permet de disposer de capacités de stockage en adéquation avec l'évolution en système logettes ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie est assurée par un plan d'eau de 500 m^3 situé à 150 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de la commune de Contest sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la dérogation sollicitée par le GAEC des Sepellières pour la construction et l'aménagement de bâtiments agricoles et annexe à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Sepellières à Contest, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC des Sepellières.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Contest.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Contest, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 17 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.